SQY Terre d'innovations

PLUi
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

5.4. Plan de zonage

Magny-les-Hameaux

MODIFICATION

APPROBATION

ÉLANCOURT
GUYANCOURT
LA VERRIÈRE
MAGNY-LES-HAMEAUX
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
TRAPPES
VOISINS-LE-BRETONNEUX

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 13/04/2023

Le Président Jean-Michel FOURCOUS

Date de création: 07/03/2014
Date de mise à jour: 01/02/2022
Date d'impression: 01/02/2022

L'un Espace Neuf - SP 5018 - 78772 Trappes Cedex
Tél. : 01 30 44 83 80 www.sqy.fr

SAINT QUENTIN EN YVELINES Terre d'innovations

Limite de commune

Cimetière

Bassins, étangs, rigoles

Zonage

A : zone agricole

AU : zone à urbaniser

N : zone naturelle

U : zone urbanisée

Prescriptions

Périmètres prescriptifs particuliers

Emplacement réservé (Article L151-41 1°,2° et 3° du Code de l'Urbanisme)

Secteur de mixité sociale (Article L 151-15 du Code de l'Urbanisme)

Ilot commercial à préserver pour la diversité commerciale (Article L151-16 du Code de l'Urbanisme)

Linéaire de préservation et de développement de la diversité commerciale (Article L151-16 du Code de l'Urbanisme)

Périmètre de 500 m autour des gares

Bande constructible d'une épaisseur de 25 mètres

Implantation des constructions en recul par rapport à l'alignement

Protection du patrimoine bâti

Ensemble urbain remarquable (Article L151-19 du Code de l'Urbanisme)

Bâtiment de construction ou bâtiment remarquable (Article L151-19 du Code de l'Urbanisme)

Mur remarquable (Article L151-19 du Code de l'Urbanisme)

Œuvre d'art (Article L151-19 du Code de l'Urbanisme)

Protection du patrimoine naturel et paysager

Espace boisé classé à conserver, à protéger ou à mettre en valeur (Article L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Espace paysager à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier (Article L151-23 du Code de l'Urbanisme)

Espace paysager modulé, cœur d'îlot et fond de parcelle protégés (Article L151-23 du Code de l'Urbanisme)

Arbre ou groupement d'arbres (Article L151-23 du Code de l'Urbanisme)

Alignement d'arbres (Article L151-23 du Code de l'Urbanisme)

Jardins familiaux ou collectifs à protéger et à conforter (Article L151-23 du Code de l'Urbanisme)

Mare à protéger ou à mettre en valeur (Article L151-23 du Code de l'Urbanisme)

Zones humides à protéger (Article L151-23 du Code de l'Urbanisme)

Liste des emplacements réservés
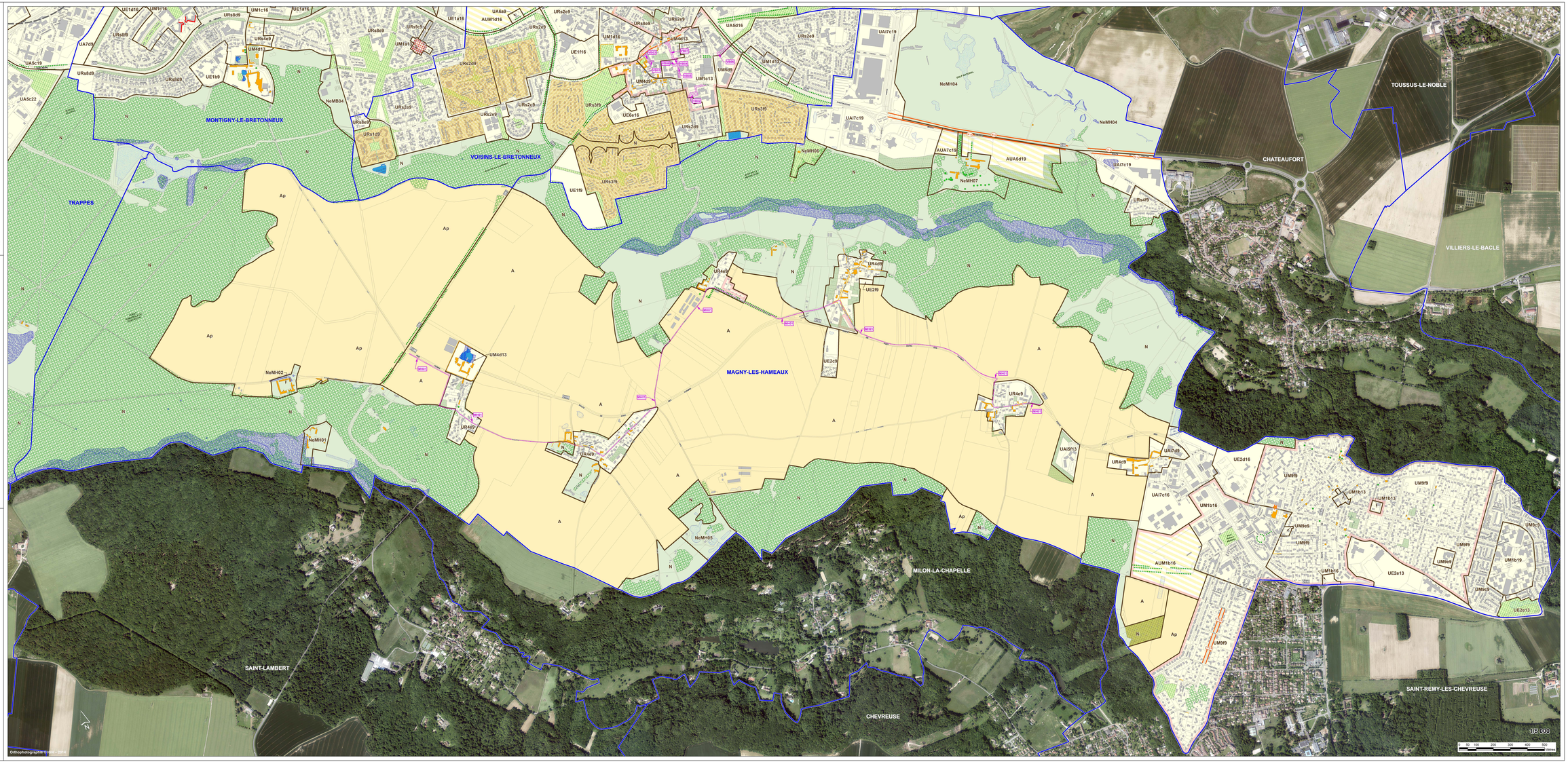
Numéro	Commune	Destination	Bénéficiaire	Surface
ER02	Magny-les-Hameaux	Piste cyclable	Communauté d'agglomération	15188 m²